



Mairie
de
MONTEBOURG

Département de la
Manche

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2013/010

Arrêté autorisant l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public au droit de la façade du Bar « Tom Tom café », 10 place Albert Pèlerin, délivrée à Madame Frédérique LECHAFFETOIS

Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Vu la demande datée du 16 janvier dernier de Madame Frédérique LECHAFFETOIS, en vue d'exploiter une terrasse ouverte sur le domaine public, sis 10 place Albert Pèlerin (Tom Tom café) – 50310 Montebourg,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la présente autorisation d'occuper le domaine public afin de garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la commodité de passage des personnes sur les places et les trottoirs, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Madame Frédérique LECHAFFETOIS, exploitante du Bar dénommé le «Tom Tom café », sis 10 Place Albert Pèlerin à Montebourg et domiciliée, village de l'Ingouf – 50310 SAINT-MARTIN-d'AUDOUVILLE, est autorisée, à occuper le domaine public avec une terrasse ouverte en bois d'une superficie de 17m² au droit de la façade de l'établissement, pour un usage commercial.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Article 3: Tout manquement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que son mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents, entraînera immédiatement l'annulation de la présente autorisation.

Article 4: Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la ville de Montebourg ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montebourg, M. le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 21 janvier 2013

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Louis', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de MONTEBOURG' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and 'MANCHE' at the bottom. The center of the stamp features a heraldic coat of arms.